

ARRET N° 542

du 13 décembre 2006

Dossier n° 173/03-PEN

Andriamorasata Jean Baptiste (p.c)

C/

MP; Rakotondravony et autre

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Toutes Chambres Réunies, en son audience extraordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mercredi treize décembre deux mille six, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de Maître Andriamizeza, Avocat, agissant au nom et pour le compte d'Andriamorasata Jean Baptiste, partie civile, contre l'arrêt n° 468 du 23 août 2002 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo qui, infirmant le jugement n° 3745 du 15 mai 2001, a relaxé au bénéfice du doute Rakotondravony et Rasamoeliasoa Emilie et s'est déclaré incompétent pour statuer sur les intérêts civils ;

Sur la saisine de la Formation Toutes Chambres Réunies

Attendu que par arrêt n° 44 du 27 février 2004 de la Chambre Pénale de la Formation de Contrôle, le demandeur a été déclaré déchu de son pourvoi, n'ayant pas consigné l'amende de cassation prévue par l'article 66 de la loi organique n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004 ;

Attendu que le demandeur représenté par dame Voahanginirina Sahondra a formulé une requête tendant à la levée de la déchéance prononcée par l'arrêt suscité auprès du Premier Président de la Cour Suprême ;

Attendu que par Ordonnance n° 15/05/PPCS du 25 avril 2005, le Premier Président de la Cour Suprême faisant droit à la requête, a renvoyé l'affaire devant la Formation Toutes Chambres Réunies ;

Attendu que les conditions de saisine imposées par les dispositions de l'article 85 de la loi organique n° 2004-036 du 1^{er} octobre étant réunies^e Toutes Chambres Réunies, est régulièrement saisie ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation tiré des articles 25 et 26 de la loi n° 2004-36 du 1^{er} octobre 2004, fausse application et fausse interprétation de la loi, dénaturation des faits, violation des préceptes généraux de justice, contrariété de motifs en ce que la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo a relaxé au bénéfice du doute les deux prévenus alors qu'elle avait admis que Cécile Razanakolona avait

[Handwritten signatures and initials]

était
HP
vendu la parcelle litigieuse le 23 septembre 1957 aux conjoints Ratsimandresy et que, par voie de conséquence, elle n'en était plus propriétaire en 1997 pour la vendre aux époux Rakotondravony /Emilie Rasamoeliasoa ;

Attendu que pour relaxer Rakotondravony et Rasamoeliasoa Emilie du chef de complicité de stellionat, l'arrêt dont est pourvoi a retenu que « l'existence d'une collusion frauduleuse entre la vendeuse et les acquéreurs n'était pas établi » ;

Attendu que les déclarations des témoins selon lesquelles les époux prévenus avaient restitué le dossier de mutation au demandeur suffisent largement à affirmer que ces derniers étaient parfaitement au courant de la vente faite par Cécile Razanakolona à Razanamanana et Razanahary, mère et grand-mère du demandeur ;

Qu'en relaxant les prévenus du chef de complicité de stellionat, l'arrêt attaqué a fait une dénaturation des faits, a faussement interprété la loi et encourt la cassation ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE l'arrêt n° 468 du 23 août 2002 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

Renvoie la cause et les parties devant même juridiction autrement composée ;

Laisse les frais à la charge du Trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Toutes Chambres Réunies, en son audience publique extraordinaire, le jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Ralambondrainy Nelly, Premier Président de la Cour Suprême, Président ;

Rasoazanany Vonimbolana, Président de Chambre - Rapporteur ;

- Randriamihaja Pétronille, Président de Chambre ; Ravandison Clémentine, Président de Chambre ; Raharinosy Roger, Président de Chambre ; Razatovo Raharijaona Jonah, Conseiller le plus gradé ; Rasandratana Eliane, Conseiller ; Rakotoson Francine, Président de Chambre ; Rakotovao Aurélie, Conseiller ; Randrianantennaina Modeste, Conseiller ; Randriamampionona Elise, Conseiller ; Rakitera Lisy Charlotte, Conseiller ; Rajoharison Rondo Vakana, Conseiller ; Ratovonclujafy Germaine Bakoly, Conseiller ; Mahazaka, Conseiller ; Razafindrabe Josoa Clément, Conseiller, Conseillers, tous membres ;

- Bemihary Cyrille, Avocat Général ;

- Ranoroanavalona Orette Fleury, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

  